



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66
N°69-2024 AE

Marseille, le **17 JUIN 2025**

**Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
la société AFR-IX à procéder au déploiement de deux câbles sous-marins de
télécommunication à fibre optique atterrissant à Marseille (13008)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° AE-F09323P0375 du 31 janvier 2024 du préfet de région, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de travaux de déploiement des deux câbles à fibre optique atterrissant sur la plage de la vieille chapelle par la société AFR-IX ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant l'évaluation des incidences Natura 2000 relative au projet de déploiement de deux câbles à fibre optique atterrissant sur la plage de la Vieille Chapelle (Marseille) déposée par voie de téléprocédure le 8 août 2024 par la société AFR-IX, et associé à l'AIOT 0100026830 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'avis du parc national des Calanques en date du 10 octobre 2024 ;

VU le rapport du 2 décembre 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU la participation par voie électronique qui s'est déroulée du 27 janvier au 27 février 2025 ;

VU la synthèse des observations et propositions du public du 20 mars 2025 adressée au porteur de projet à la même date ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès du porteur de projet par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les études et caractéristiques du projet et les modalités techniques des travaux décrites dans le dossier permettent de maîtriser les impacts environnementaux notamment avec le milieu marin, et sont compatibles avec les autres usages du milieu ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts du projet prévues dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

AFR-IX

4 Ramon Vinyes 4, Sant Adria del Besos,
08930 Barcelona Espagne
représentée par son directeur général Monsieur Norman ALBI

N° SIREN/RCS : 847 718 863

est ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le bénéficiaire à procéder, sur la commune de Marseille :

- au déploiement de deux câbles à fibres optiques sous-marins de télécommunication MEDUSA SEG 01 et SEG22 sur une distance de 74,82 km sur le domaine public maritime (DPM) atterrissant sur la plage de la Vieille Chapelle ;
- à la réalisation de deux plateformes de séparation de câble en béton (*border pipe*) enfouies sous l'interface eau-sédiment, de deux regards et deux chambres d'atterrage sur la partie sèche du domaine public maritime.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement. Elle porte une autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au L.214-3 du code de l'environnement et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et autorisés par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin : D'un montant supérieur à 1,9 M euros	A

Article 3 – Travaux autorisés

Deux câbles à fibre optique nommés MEDUSA SEG01 et SEG22 sont installés dans les eaux territoriales françaises avec deux atterrages distincts sur la commune de Marseille au niveau de la plage de Vieille Chapelle (annexe 1).

Au Nord, le câble MEDUSA SEG22 parcourt une distance d'environ 40,45 km sur le domaine public maritime (DPM).

Au sud, le câble MEDUSA SEG01 parcourt une distance d'environ 34,84 km sur le DPM.

Disposition des câbles de la limite des eaux territoriales jusqu'au *border pipe*

De la limite des eaux territoriales jusqu'à la limite inférieure de l'herbier de posidonie (limite d'extension la plus profonde) :

- le câble SEG01 est posé sur le fond par le navire câblé ;
 - le câble SEG22 est posé sur le fond par le navire câblé et ponctuellement ensouillé sur une section de 82,3 km. Le câble est ensouillé à une profondeur cible de 1m50 sous la surface des sédiments.
- Pour l'ensouillage, l'utilisation d'un ROV est privilégié dès lors que le courant est inférieur à 1,5 nœuds.

De la limite inférieure jusqu'à la limite supérieure de l'herbier de posidonie (limite d'extension la moins profonde), les câbles sont déroulés par des plongeurs aidés d'un navire annexe du câblé. Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, le trajet dans cette zone évite au maximum les patchs d'herbier et traverse préférentiellement les zones sableuses.

Les câbles sont fixés au fond par une ancre à fusible aux limites de l'herbier et uniquement par des ancres à vis dans les patchs d'herbier (tous les 50 mètres).

Les ancres sont installées par des plongeurs à l'aide d'une clé hydraulique pour les deux ancres de part et d'autre de l'herbier, puis à la main pour les ancres dans l'herbier. Le raccord de chaque câble aux ancres se fait par des systèmes de colliers ne dépassant pas du sol. Aucune chaîne ni bouée n'est utilisée à l'aplomb des ancres. Les ancres sont étudiées pour être installées dans les matras de posidonies sans engendrer d'impact sur ces dernières.

Les plongeurs sont sensibilisés au respect de l'intégrité des herbiers avant les opérations et posent les câbles en écartant les frondes, de manière que ces derniers soient mis au plus près du sédiment et des rhizomes.

De la limite supérieure de l'herbier jusqu'au *border pipe*, les câbles sont ensouillés dans le sédiment à une profondeur cible d'au moins 1 m. Une tranchée d'environ 1,5 m de profondeur sur environ 2 m de large et sur une distance de près de 357 m pour le câble MEDUSA SEG01 et 198 m pour SEG22 est réalisée par « jetting » (eau sous pression) par plongeurs. La tranchée se referme ensuite seule du fait du dépôt des sédiments mis en suspension et de

l'hydrodynamisme du site. La zone d'ensouillage débute à quelques dizaines de mètres de la limite supérieure de l'herbier.

Travaux depuis le *border pipe* jusqu'à la plage (annexe 2)

Les câbles MEDUSA SEG01 et SEG22 sont chacun accueillis à l'intérieur d'une infrastructure réceptionnant les câbles, appelée *border pipe*.

Les deux *border pipe*, d'une longueur de 3 m, par 1 m de largeur et 1 m de hauteur chacun, sont construits en béton armé, en accord avec la norme NF EN 206/CN.

Les deux *border pipe* sont déposés sur le fond via un treuil depuis un navire barge puis ensouillés à au moins 1 m sous l'interface eau-sédiment selon la technique du « jetting » réalisés par des plongeurs.

Chacun des *border pipe* permet la connexion possible de quatre câbles à travers quatre conduites séparées de 160 mm de diamètre chacune, fermées par des brides jusqu'à ce qu'elles accueillent un câble de fibre optique.

À la sortie de chaque *border pipe*, les câbles sont glissés dans une conduite d'un diamètre de 425 mm positionnée au préalable par forage dirigé. Chacune des deux conduites principales permet le passage de quatre fourreaux en polyéthylène à haute densité (HDPE) de 160 mm de diamètre reliés entre eux.

Le forage dirigé permet le creusement par une plateforme de forage d'un trou de petit diamètre en premier lieu (forage pilote), agrandi dans un second temps pour atteindre le diamètre de 425 mm. Une argile naturelle et conventionnelle, appelée bentonite, est utilisée durant les travaux de forage afin de solidifier les parois en temps réel. La boue injectée est aspirée automatiquement par un système de pompe et récupérée en temps réel dans une unité de recyclage afin d'être traitée à terre, neutralisée et réutilisée ultérieurement. Plusieurs bacs de retour des boues sont présents dans le périmètre d'intervention du chantier. Il en est de même pour l'eau de mer résurgente dans le puits de forage qui est décantée préalablement à son rejet en mer.

Travaux d'atterrissage

Chaque chambre d'atterrissage est composée de deux chambres jumelles installées mur contre mur, pour un ensemble mesurant 4 m de longueur, 3 m de largeur et 2 m de hauteur.

L'installation de chaque chambre d'atterrissage nécessite le creusement d'un trou jusqu'à 2 m de profondeur via une tractopelle. Chaque chambre d'atterrissage est constituée de quatre conduites de 160 mm de diamètre accueillant chacune un câble arrivant de la conduite principale côté mer.

Une tranchée est également réalisée à l'aide d'une pelle mécanique montée sur chenilles ou roues, entre le puits d'attaque du forage dirigé et la zone où la chambre d'atterrissage est construite. Les tranchées et dépressions sont rebouchées par le matériau extrait, protégées par une enveloppe de béton concernant les conduites une fois les câbles installés.

Côté mur du parking de la Vieille Chapelle, quatre conduites de 125 mm de diamètre en PEHD sont construites pour le passage ultérieur des câbles de fibre optique. Ces conduites sont protégées par une enveloppe en béton à une profondeur de 1,5 – 2,0 m sous la surface. La connexion au réseau existant se fait sur le parking jusqu'à un regard sur le trottoir de l'avenue Pierre Mendès France.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions techniques relatives aux travaux

A- Moyens mis en œuvre avant les travaux

Les entreprises réalisant les travaux élaborent un plan de gestion environnemental (PGE) avant le début du chantier visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes qualités environnementales » (HQE) définissant notamment l'organisation du chantier et le plan de transport des matériaux, la gestion.

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est prévenu 15 jours avant le début des travaux.

B- Moyens mis en œuvre pendant les travaux

Au cours de la phase de déploiement en mer du câble, le navire câblé dépose le câble de manière lente et selon une tension continue, en évitant les zones de sensibilités écologiques conformément au tracé détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale fourni par le bénéficiaire. Un protocole d'observation des mammifères marins est mis en œuvre par une personne embarquée afin d'écarter le risque de collision.

Un rideau anti-matière en suspension (anti-MES) de type barrage flottant ou rideau de bulles est disposé en limite supérieure de l'herbier de Posidonie afin de limiter les apports en particules issues de la zone de travaux lors de l'ensouillage des câbles par *jetting*. Un rideau anti-MES est aussi déployé autour de la zone de travaux lors de l'ensouillage du *border pipe* et au niveau du point de sortie du forage dirigé.

Un système de barrière Heras est disposé autour de la zone de travaux entre le puits d'attaque du forage dirigé, la chambre d'atterrissage et la limite du DPM, englobant les systèmes de mise à la terre.

Article 5 – Suivi du milieu

Un suivi de la turbidité des eaux est mis en œuvre lors des opérations d'ensouillage du câble MEDUSA SEG 022 dans la section au large citée dans l'article 3 à partir d'imagerie vidéo. La caméra est positionnée à une distance adéquate de la tranchée d'enfouissement, afin d'obtenir des vidéos exploitables. La caméra est déployée de manière à évaluer la dispersion du panache dans le temps.

Un suivi de la turbidité est aussi mis en œuvre lors de l'ensouillage des câbles par *jetting* et lors de l'ensouillage du *border pipe*. Le suivi comprend à minima un point de mesure de part et d'autre du rideau anti-MES. Le protocole de suivi de la turbidité avec l'emplacement des stations de mesure est transmis au service de police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Les mesures de turbidité sont réalisées à l'aide d'une sonde multi paramètre, préalablement calibrée, trois fois par jour minimum (avant travaux, en matinée et en début d'après-midi) et pendant toute la phase de travaux. Sur chaque station, les mesures sont réalisées sur deux niveaux (surface, et fond) et la moyenne de ces deux valeurs est calculée. Les mesures de turbidité avant travaux définissent un seuil de référence. Un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt sont calculés et égaux respectivement à 1,3 et 1,5 fois le seuil de référence. Le seuil de

référence est réévalué en cas de modification des conditions météorologiques pouvant influencer la turbidité de l'eau pendant les travaux.

En cas de dépassement du seuil d'alerte à la station à l'extérieur de la zone de travaux, la cadence est ralentie, le rideau anti-turbidité est inspecté visuellement et remplacé ou réparé si nécessaire et une mesure de la turbidité est réalisée toutes les heures.

En cas de dépassement du seuil d'arrêt, les travaux sont suspendus, la cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récurrence, et une mesure de la turbidité est réalisée toutes les heures. Les travaux reprennent lorsque la turbidité est redescendue sous le seuil d'alerte, et la turbidité est alors mesurée dans l'heure afin de vérifier la résolution du problème. Le service en charge de la police de l'eau est dans tous les cas informé de l'incident et des moyens mis en œuvre pour garantir le confinement des eaux.

Un bilan environnemental est réalisé à l'issue du chantier afin de rendre compte des effets des travaux sur les biocénoses marines.

Un suivi de l'herbier de posidonie dans le périmètre traversé par les câbles est réalisé durant la phase d'exploitation à T0+1, T0+3 et T0+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation (T0 faisant référence à la période où les câbles ont été installés). Les descripteurs permettant de caractériser l'état de vitalité et de la structure de l'herbier sont mesurés : densité de faisceaux, proportions de rhizomes plagiotropes, taux de recouvrement, fragmentation, déchaussement & enfouissement des rhizomes. Une comparaison avec l'état de l'herbier à l'état initial est réalisée.

Le rapport d'analyse de l'évolution de l'état de vitalité et de la structure de l'herbier est transmis à la direction départementale des Bouches-du-Rhône après chaque suivi.

Article 6 – Sécurité des sites et des opérations

Avant chaque chantier, une information et une signalisation sont mises en place auprès des riverains, des professionnels de la mer et des usagers du site portuaire et de la plage.

L'organisation des chantiers respecte les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et font le cas échéant l'objet d'un AVURNAV.

Les voies d'accès, zones de chantier, transports de matériaux et engins sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Une veille météorologique est mise en place durant les travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et sites maritimes sont prises. Les travaux sont arrêtés en cas de phénomènes météorologiques susceptibles d'empêcher leur bon déroulement.

Des kits anti-pollutions sont disponibles sur chaque engin de chantier maritime ou terrestre. Les personnels sont formés à leur utilisation. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaboré préalablement de manière à définir les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées des personnes à prévenir en priorité, etc) et les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, d'avoir des effets sur le milieu naturel ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les opérations doivent être immédiatement interrompues et les dispositions

nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, prises. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de découverte d'un engin explosif, le bénéficiaire balise et évacue le chantier, et alerte la préfecture maritime.

Article 7 – Autosurveillance

Le bénéficiaire s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté par les entreprises et sous-traitants. Une charte environnementale contractualisée entre le bénéficiaire et les entreprises en charge des travaux est notamment mise en place. Les entreprises nomment un responsable environnement chargé de veiller au bon déroulement des travaux et de la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations, les principales phases du chantier et leur état d'avancement, tout incident survenu et sa cause et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du bénéficiaire et du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place un contrôle des travaux effectués par un environnementaliste externe aux entreprises. Il vérifie notamment que les engagements soient bien respectés et s'assure qu'il n'y a pas d'impact dommageable des travaux sur l'environnement. Le cas échéant, il alerte le bénéficiaire et propose des mesures en conséquences. Il vérifie de plus que le registre de suivi journalier traite bien des événements relatifs aux aspects environnementaux et des pratiques de travaux au contact de l'herbier de posidonies avec preuve à l'appui (photos, commentaires). Il consigne sur le registre les comptes rendus des réunions, les contrôles inopinés, les observations ou notifications qu'il adresse aux différents intervenants.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 – Remise en état après travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les sites et de nettoyer les fonds.

Article 9 – Bilan de fin de travaux

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse pour information au préfet et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Le document de synthèse du chantier, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

- Les plans de récolement des infrastructures maritimes et terrestre : tracé exact des câbles en mer et à terre, position des chambres d'atterrage et regards, position des *border pipe*, position des forages dirigés, zone d'ensouillage, position et nombre d'ancrages dans l'herbier de posidonie. Le plan de récolement est aussi fourni au format SIG.

Dans un délai de un mois suivant la fin du projet, le bénéficiaire assure également l'information relative à la pose des câbles auprès du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et du parc national des Calanques.

Article 10 – Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM

Article	Objet	Échéance
Art. 4	Plan de gestion environnementale	Mis à disposition
Art. 5	Dépassement du seuil d'arrêt de la turbidité	Immédiatement
	Rapport d'analyse de l'évolution de l'état de vitalité et de la structure des herbiers de posidonie	A l'issue de chaque campagne de suivi
Art. 6	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Mis à disposition
Art.7	Registre de suivi journalier	Mis à disposition
Art.9	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après la fin de chaque opération
Art.14	Tout accident ou incident susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.	Immédiatement

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, conformément au L.181-14 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 12 – Caractère, durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès du préfet, dans les cas et les conditions fixés par l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 – Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. En fin d'exploitation, la détermination des impacts du retrait des câbles doit faire l'objet d'une évaluation en amont des travaux et doit être transmis aux services de l'État. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le centre régional des opérations de Surveillance et de Sauvetage (CROSS), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents de l'État en charge des missions de contrôle, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Archéologie préventive

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

Les entreprises en charge des chantiers sont sensibilisées au respect du patrimoine archéologique et historique.

Dans le cas où des indices significatifs de vestiges archéologiques sont mis en évidence au cours des travaux, les travaux sont arrêtés, le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) est informé, et des fouilles archéologiques sont entreprises si nécessaire.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marseille, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfectures prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par courrier (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 21 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le maire de la commune de Marseille,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

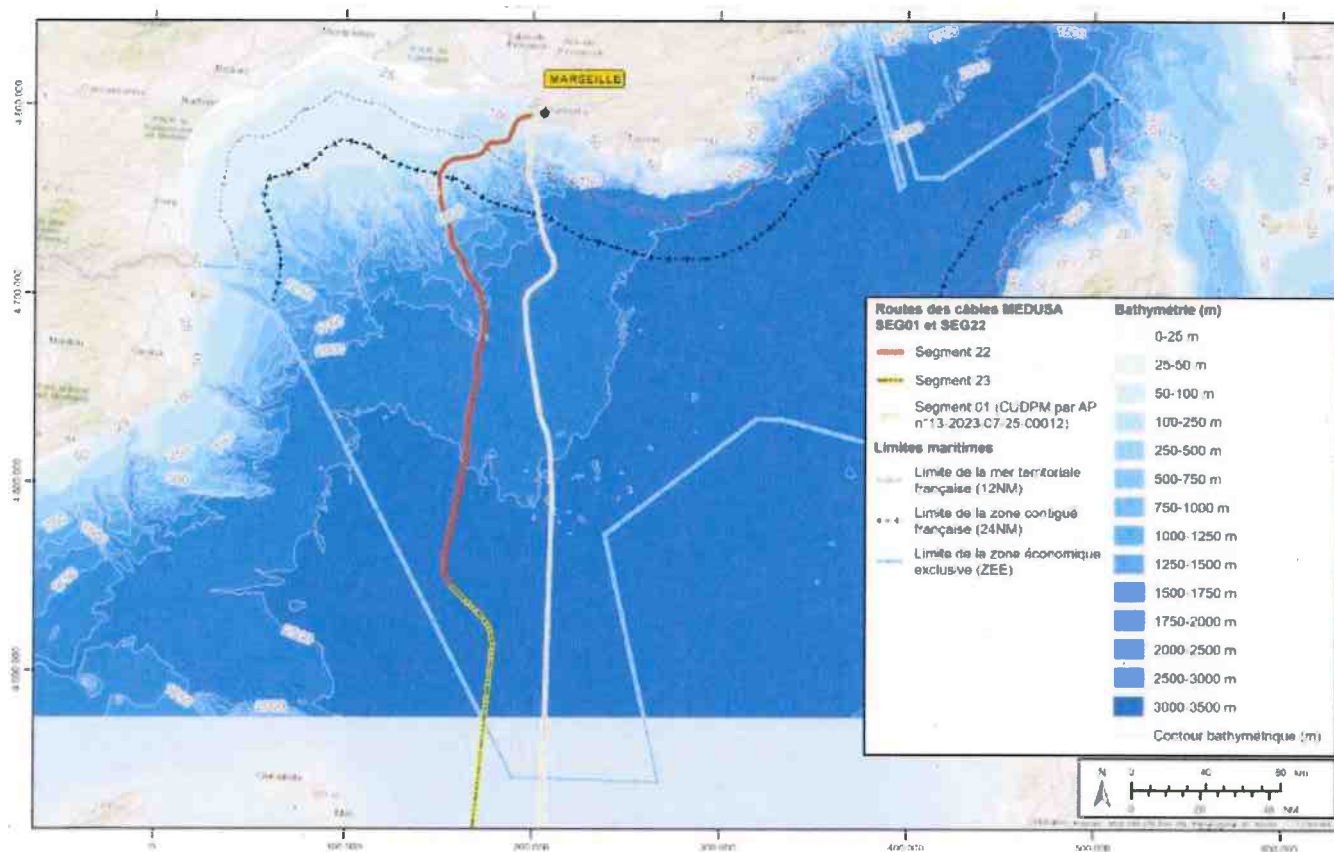
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartographie des câbles MEDUSA SEG01 et SEG022



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 69-2024 AE
DU 17 JUIN 2025

ANNEXE 2 : Site d'implantation des câbles MEDUSA SEG01 et SEG22 ainsi que leurs chambres d'atterrage



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Perrinche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 69-2024 AE
DU 17 JUIN 2025